BIG-IS / TVA ET TAXES ASSIMILÉES / CET (EX-TP)



BIC-IS / TVA ET TAXES ASSIMILÉES / CET (EX-TP)

et des gites touristiques des chambres d'hôtes Régime fiscal

de prestations qui bénéficient, le plus souvent, d'un régime de taxation avantageux. Une réponse ministérielle nous donne l'occasion de revenir sur ce type

Rép. Doucet n° 15712, JO 13 août 2013, AN quest, p. 8714

Imposition en BIC

Les activités de chambres d'hôtes et de gîtes touristiques relèvent, comme les activités hôteliètion du résultat BIC-IS », RF 1036, § 1). res et parahôtellères, de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (voir « Détermina-

Exonération des très petits exploitants de chambres d'hôtes

- 2.2 L'activité des chambres d'hôtes peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu en faveur On rappelle que: toutes taxes comprises (CGI art. 35 bis, II; voir RF 1036, § 150). n'y élisant pas domicile lorsque les produits tirés de cette location n'excèdent pas 760 ϵ par an des personnes qui fouent ou sous-louent une partie de leur habitation principale à des personnes
- petit déjeuner...) (CAA Nantes 11 avril 2000, n° 97NT00663); - la limite de 760 € tient compte des recettes provenant des prestations annexes (téléphone
- sables en totalité. en cas de dépassement du plafond de 760 €, les produits nets retirés de la location sont impo

Regime des microentreprises

2.3 Pour la détermination du chiffre d'affaires imposable, les activités des chambres d'hôtes et des ment, sont soumises au seuil des ventes de marchandises et de la fourniture de logements pour d'imposition », RF 1043, §§ 6813 et 6820). gîtes touristiques sont taxées dans les mêmes conditions que les activités hôtelières et, notaml'application du régime des micro-entreprises prévu à l'article 50-0 du CGI (voir « La TVA - Régime:

NOTER

L'administration a récemment précisé les critères permettant de retenir le seuil de 81500 € et non celui de 32600 € prévu pour les activités de loueurs en meublé (ann

Exonération de TVA

saut offre de prestations parahôtelières

2-4 Les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières, de logements meublés ou garnis à usage d'habitation sont exonérées de TVA (CGI art. 261 D, 4-b ; voir RF 1043, § 3422).

En revanche, l'activité des exploitants qui offrent des prestations parahôtelières est soumise à la TVA (voir RF 1043, § 3428).

imposables au taux réduit de TVA de 7 % (CGI art. 279, a). exploités de manière professionnelle. Dans cette situation, les prestations parahôtelières son tions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier ture de linge de maison ou réception, même non personnalisée, de la clientèle, dans des condi prestations suivantes (CGI art. 261 D-4° b); petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourni-L'activité parahôtelière est caractérisée par l'offre, en sus de l'hébergement, d'au moins trois des

Le taux de 7 % sera relevé à 10 % à compter du 1er janvier 2014 (voir RF 1043, § 1336) pour l'ensemble des prestations relatives à la fourniture de logement ainsi qu'à la pension et à la demi-pension hôtelière (prestations hôtelières, locations de gîtes ou

pérer la TVA sur l'acquisition ou les travaux consécutifs à la rénovation du gîte ou de la chambre tions susvisées, ne peut pas soumettre les loyers encaissés à la TVA, et ne peut donc pas récu A contrario, l'exploitant qui ne propose pas, en sus de l'hébergement, au moins trois des presta-

hôtelier réalisé est inférieur à 81 500 € au titre de l'année précédente (voir RF 1043, § 6907). Il est précisé que la franchise en base de TVA s'applique dès lors que le chiffre d'affaires para

Exonération de CFF, sauf délibération contraire

2.5 En matière d'impôts directs locaux, la location de gîtes ruraux et de chambres d'hôtes constitue, par nature, une activité professionnelle passible de la cotisation foncière des entreprises (CFE) (CGI art. 1447; voir « CFE-CVAE », RF 1032, § 114).

. Cependant, sont exonérées de CFE, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établistourisme (CGI art. 1459-3°; voir RF 1032, § 122). de tout ou partie d'une habitation personnelle, y compris à titre de gîte rural ou de meublé de sement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, les locations

bénéficier de cette exonération, à condition qu'il s'agisse de locaux loués dépendant de leur rési-Par conséquent, les personnes qui louent des gîtes ruraux ou des chambres d'hôtes peuven la disposition en dehors des périodes de location. dence personnelle (principale ou secondaire), c'est-à-dire dont elles se réservent éventuellement